

COMMUNE DE  
SAINT MARS LA REORTHE



Règlement Général du Cimetière



## ***Le Maire de la commune de SAINT MARS LA REORTHE***

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16/11/2010 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Saint Mars La Réorthe,

**Arrête** ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Saint Mars La Réorthe.

### **Titre I – Désignation du cimetière**

**Article 1** - Sur le territoire de la commune de Saint Mars La Réorthe est affecté aux inhumations, en application de l'article L. 2223-1 du CGCT., le cimetière municipal situé rue des Tisserands.

### **Titre II – Service du cimetière**

#### ✓ Ouverture du cimetière

**Article 2** - Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde des services administratif et technique de la mairie.

#### ✓ Mission de la Conservation des Cimetières

La gestion des cimetières est entrée dans le champ de compétences de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La Conservation Intercommunale des Cimetières sise route de Pouzauges ~ Site de l'Aurore – 85500 LES HERBIERS, est une cellule administrative qui fonctionne sous l'autorité du Maire et en partenariat avec les agents administratifs et techniques de la commune. Elle a pour vocation d'apporter ses compétences et son expérience au niveau de la gestion administrative, technique et réglementaire dans le domaine sensible et particulier du funéraire.

**Article 3** - Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

- Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :

- ✓ Aucune offre de service ;
- ✓ De remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires ;
- ✓ De recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres ;

- ✓ De proposer l'entretien des tombes ;
- ✓ De communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

- Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

- Les services administratif et technique de la mairie désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Le service administratif tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un registre chronologique et de fichiers alphabétiques et géographiques.

Le service technique surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

- Le service administratif de la mairie est ouvert au public pendant les heures définies et affichées à l'extérieur de la Mairie.

### **Titre III – Opérations funéraires**

#### ✓ Chapitre 1 - Inhumations

**Article 4** - En application de l'article L. 2223-3 du CGCT, auront droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, les personnes :

- ✓ Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mentionnées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

**Article 5** - Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du CGCT.

L'inhumation en cercueil est obligatoire.

**Article 6** - Chaque inhumation aura lieu dans une fosse soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Chaque inhumation en terrain commun se fera en pleine terre et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil.

Concernant l'inhumation d'une urne cinéraire, celle-ci pourra être déposée dans une fosse, ou un caveau, ou bien être scellée sur un monument.

- Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans au cimetière.

**Article 7** - L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- ✓ 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- ✓ 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

**Article 8** - Pour le cimetière de la commune de Saint Mars La Réorthe, un plan détaillé des sépultures sera établi par le service administratif de la Mairie.

Le cimetière est partagé en zones désignées par un chiffre.

**Article 9** - Les sépultures aménagées dans la nouvelle partie du cimetière seront distantes sur les côtés par un « inter tombe » de 0.50m.

- Les fosses doivent avoir une longueur de 2.00m, une largeur de 0.80m, une profondeur minimum de 1.50m. Ces dimensions peuvent être réduites à 1.50m / 0.80m pour les enfants de moins de sept ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

**Article 10** - Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

**Article 11** - Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

**Article 12** - Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

**Article 13** - Afin de permettre aux fossoyeurs de combler les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

**Article 14** - Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

✓ Le nom, prénoms, âge, domicile, situation matrimoniale du défunt ; date et lieu de décès,

✓ Les numéros de la concession et de la tombe.

✓ La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

## ✓ Chapitre 2 – Exhumations et réinhumations

**Article 15** - Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

**Article 16** - La réinhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans un emplacement concédé est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

**Article 17** - L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si le corps a été déposé à titre temporaire dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire ou un dépositaire.

**Article 18** - Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

- L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

- Avant d'être manipulés et extraits de la fosse, tous les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

**Article 19** - Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

**Article 20** - Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

**Article 21** - Les exhumations en vue d'une réduction de corps ne sont autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

**Article 22** - Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un agent municipal assermenté ou d'un représentant du Maire dûment accrédité.

Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

**Article 23** - Les exhumations devront être effectuées avant 9h00. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

#### **Titre IV – Monuments funéraires – plantations - caveaux**

##### ✓ Inscriptions et ornements

**Article 24** - Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

**Article 25** - En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être préalablement soumis.

**Article 26** - Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales afin d'en faciliter l'évacuation et de prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

- Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l'Autorité Municipale.

## ✓ Caractéristiques et entretien des sépultures

- Article 27** - Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.
- Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.
- Article 28** - Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.
- Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds...etc.), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.
- Article 29** - Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informés.
- Article 30** - La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès de la mairie.
- Article 31** - La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.
- La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.
- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.
- En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.
- Article 32** - Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.
- Article 33** - Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.
- Article 34** - Chaque marbrier qui se présentera avec un camion ou un véhicule utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :
- ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée ;
  - ✓ La nature exacte du travail à effectuer ;
  - ✓ La date à laquelle le travail sera exécuté ;
  - ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant ;
  - ✓ Le n° et la date de délivrance de l'habilitation.

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des entreprises de marbrerie et/ou pompes funèbres, ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales et ce à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

✓ Construction de caveaux

- Article 35** - La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :
- ✓ Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2.00m et 2.10m pour la longueur et 0.80m et 1.00m pour la largeur.
  - ✓ La hauteur de chacune des cases sera de 0.60m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 0.03m d'épaisseur minimum.
  - ✓ La construction sera arasée au niveau du sol, dalles de fermeture comprises.
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) est interdite.
- Article 36** - L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.
- Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.
- Article 37** - L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

## **Titre V – Concessions**

✓ Dispositions générales

- Article 38** - Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures.
- La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.
- Article 39** - Durée et dimensions des concessions accordées :
- Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps, les concessions auront une durée de 30 ans et une superficie de 2.00m par 1.00m, soit 2.00m<sup>2</sup> ou bien une superficie de 2.00m par 2.50m soit 5.00m<sup>2</sup>.
- Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :
- ✓ *En franche terre* : elles donneront droit à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :
    - \* *Fosse simple* : longueur 2.00m, profondeur 1.50m, largeur 0.80m.
    - \* *Fosse double* : longueur 2.00m, profondeur 2.50m, largeur 0.80m.

✓ *En caveau* : elles donneront droit au maximum à deux cases superposées dans la partie ancienne du cimetière et à trois cases superposées dans la partie nouvelle, sous réserve de contraintes techniques.

✓ Acquisition

- Article 40** - Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.
- Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.
- Article 41** - Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.
- Article 42** - En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible après exhumation des corps. Les frais occasionnés par cette opération seront à la charge de la commune.
- L'Autorité Municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.
- A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. La commune pourra disposer librement du produit de la vente du monument et du caveau.
- Article 43** - La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé (libre de tout corps), après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

**Titre VI – Caveau provisoire et ossuaire**

- Article 44** - Le cimetière dispose d'un caveau provisoire portant le n° C3-00 sur le plan. Il pourra recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.
- Article 45** - Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.
- Article 46** - L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.
- Article 47** - Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.
- Article 48** - Le cimetière communal dispose d'un ossuaire portant le n° C3-0 Cet emplacement est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions échues et non renouvelées ou celles qui ont été reprises après constat d'abandon.

## **Titre VII - Police des cimetières**

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raisons des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

**Article 49** - Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 50** - L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

**Article 51** - Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires est interdite aux abords et dans l'enceinte des cimetières.

**Article 52** - Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

**Article 53** - Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

**Article 54** - L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite. Il y a cependant exception pour :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux.
- ✓ Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- ✓ Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes cinq sur autorisation du service municipal des cimetières.

- En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

- Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.

- Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

- Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

- L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10 km/heure.

**Article 55** - Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (conteneur).

- Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

**Article 56** - Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

**Article 57** - Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les agents assermentés de la mairie. Un constat sera dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

### **Titre VIII - Dispositions générales**

**Article 58** - Le secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT Mars La Réorthe, le 31/05/2011

Le Maire,  
J.C. AGÉNEAU

